8 Le jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité : une autre procédure de jugement ou une autre manière de juger ?

Par Aude VALOTEAU,
Docteur en droit, Assistante de justice

Le jugement par le procédé de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité – dans le jargon du Palais, la « CRPC » ou le « plaider-coupable » – est l'une des innovations les plus remarquées parmi celles introduites par la loi du 9 mars 2004 [1]. Elle a immédiatement suscité des débats animés et des publications nombreuses, où l'on a vu, schématiquement, s'opposer deux camps, celui des adversaires et celui des partisans de cette procédure.

1 - La controverse relative à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, si elle était prévisible, surprend, en revanche, lorsqu'on recense les arguments échangés de part et d'autre. Ceux qui défendent la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité invoquent en effet, pour la plupart, ce que l'on pourrait appeler la loi du précédent. À les croire en effet, les protestataires dénonceraient une révolution procédurale inexistante, dans la mesure où la nouvelle procédure n'aurait, en réalité, aucune originalité particulière au regard d'autres mécanismes comparables et déjà existants, comme la composition pénale ou les procédures de jugement rapide, telle la comparution immédiate. Par ailleurs, ceux qui sont hostiles au « plaider-coupable » insistent surtout, quant à eux, sur le risque d'une atteinte aux droits de la défense.

2 - Pourtant, il semble possible de contester la pertinence de tous ces arguments. La discussion mériterait autrement dit d'être abordée différemment. Partisans et adversaires de cette nouveauté s'entendent pour considérer qu'il s'agit d'une nouvelle procédure de jugement, alors qu'il semble que l'innovation soit bien davantage : une autre manière de juger. Un faux débat (I) masquerait ainsi la vraie question (II).

I. - LE FAUX DÉBAT

3 - Le grief tenant aux droits de la défense ayant été écarté par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 [2], c'est la tentative de banaliser la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité qui mérite surtout l'examen. Les analyses de ceux qui veulent nier l'originalité du « plaider-coupable » prêtent, en effet, le flanc à la critique en raison de leur caractère trop souvent réducteur. Certes, lorsqu'ils invoquent la « loi du précédent », ils utilisent un argument d'une force particulière puisqu'il a été avancé par le Conseil constitutionnel lui-même, lorsqu'il lui a fallu prendre parti sur d'autres aspects de la loi du 9 mars 2004, notamment sur les dispositions concernant la criminalité organisée [3]. Mais encore faut-il l'avancer à bon escient ; or, tantôt le précédent invoqué n'existe pas, tantôt il est loin d'avoir la portée qu'on lui prête.

4 - Parmi les différentes démonstrations tentées afin de montrer que la procédure nouvelle comptait des précurseurs figure le **parallèle esquissé avec la composition pénale** [4].

Il est exact qu'au premier abord, un tel rapprochement est tentant : dans un cas comme dans l'autre, la place accordée au ministère public est d'importance au regard de celle qui lui était traditionnellement reconnue ; dans un cas comme dans l'autre, le pivot de la procédure est l'aveu de la personne mise en cause et les sanctions décidées sont, parfois, d'un contenu comparable [5]. Mais prétendre en conclure que, de la composition pénale à la procédure de « plaider-coupable », il n'y aurait qu'une différence de simple degré, la seconde ne faisant qu'amplifier la première, est un raccourci excessif : dans le cas d'une composition pénale, les poursuites ne sont pas déclenchées, conformément à la logique d'une « troisième voie » appartenant aux « alternatives aux poursuites » (CPP, *art.* 40-1) ; cette situation est donc à l'opposé de la procédure de « plaider-coupable », qui présuppose au contraire un déclenchement de l'action publique par la saisine d'une juridiction de jugement (CPP, *art.* 495-9) [6]. Si les deux procédés ont pour objectif commun de mieux gérer les flux pénaux et de désengorger les juridictions, ils n'en sont pas moins d'une nature juridique radicalement différente, si bien que la composition pénale ne peut être invoquée, de façon convaincante, comme un précédent au jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité.

5 - Sans aller jusqu'à des assimilations aussi contestables, on a parfois avancé des arguments plus nuancés.

6 - Il est plus rationnel, en effet, de tenter de rapprocher le jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité d'autres procédures qui, de manière comparable, présupposent **la mise en mouvement de l'action publique par la saisine d'une juridiction de jugement**. Encore faut-il qu'une telle comparaison reste dans des limites raisonnables. Dans le souci de démontrer l'absence d'originalité du « plaider-coupable », on a ainsi parfois défendu l'idée qu'entre la procédure de jugement « ordinaire » et la procédure de « plaider-coupable », il n'existerait aucune différence véritable : dans les deux cas, il faudrait admettre que le

1. V. Pradel, *Vers un aggiornamento des réponses de la procédure pénale à la criminalité : apports de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 dite Perben II*, JCP G 2004, I, 132, n° 19 *et s.* – De Lamy, *La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, D. 2004, *p.* 1982, *spéc.* p. 1986. Pour un premier bilan de la mise en œuvre de la procédure, V. Danet, *La CRPC, un an après*, AJ Pénal 2005, *p.* 433.
2. V. les considérants 105 et s. V. Pradel, *art. préc.*, n° 25 *et*, du même auteur, *Défense du plaidoyer de culpabilité : à propos du projet de loi sur les évolutions de la criminalité*, JCP G 2004, act. 58. Des réserves continuent toutefois d'être émises. V. Perrin, *Justice négociée : efficacité répressive et droits de la défense ?*, D. 2005, *p.* 2041, *spéc.* n° 27 *et s.*
3. V. déc. préc. considérant 13 à propos de la notion de criminalité organisée, avec la référence au précédent de la notion de bande organisée ; considérant 32 à propos du premier entretien avec l'avocat (« ce délai était déjà de trente-six heures ») ; considérant 37 à propos de la garde à vue des mineurs.
4. V. par ex. Le Guennec, *Loi n° 2002-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (deuxième partie : adaptation et diversification des réponses pénales)*, JCP G 2004, n° 4, 188 : « Les dispositions instituant la "CRPC", si elles constituent l'innovation la plus marquante de la loi, s'inscrivent toutefois totalement dans la continuité de la procédure de comparution immédiate ». V. encore pour cette assimilation, n° 7. V. également Diélème, *La constitutionnalité de la loi portant adaptation de la justice aux évolution de la criminalité*, D. 2004, *le point sur...*, *p.* 956 (« le plaider coupable et la composition pénale sont strictement semblables »). Rappr., plus nuancé, Pradel, *art. préc.*, n° 25 : en évoquant la composition pénale, l'auteur la décrit comme une procédure « pas si éloignée que cela du plaider-coupable ».
5. Outre la sanction pécuniaire qu'est l'amende de composition et le travail d'intérêt général, les autres mesures visées à l'article 41-2 évoquent les peines complémentaires prévues en matière de délit. V. aussi, pour les contraventions, l'article 41-3.
6. « ... le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, saisi par le procureur de la République... ».

ministère public propose et que la juridiction dispose [7]. Mais l'affirmation paraît excessive : si, dans le premier cas, le représentant du Parquet exprime, dans ses réquisitions à l'audience, sa préférence pour une sanction, la liberté de décision du juge du siège demeure entière, y compris en ce qui concerne la culpabilité ou l'innocence du prévenu. La situation est donc sans commune mesure avec celle où le juge se borne à homologuer une sanction qui résulte d'un accord de la personne poursuivie à la proposition que lui a faite le ministère public, après un aveu de culpabilité [8].

7 - Pour des raisons comparables, il faut donc mettre en doute la comparaison que l'on pourrait faire entre le « plaider-coupable » et les procédures de jugement rapide, telles que le « rendez-vous judiciaire », la convocation par procès-verbal ou la comparution immédiate : si leur mise en œuvre dépend d'une initiative du Parquet, ces procédures accélérées n'ôtent rien des pouvoirs ordinairement reconnus à la juridiction de jugement, puisqu'elle statue et sur la culpabilité et sur la peine. Le souci de célérité [9] n'est pas un argument suffisant, ici encore, pour autoriser une assimilation convaincante.

8 - En revanche, le rapprochement fondé sur la parenté du « plaider-coupable » avec le jugement par ordonnance pénale (CPP, *art.* 524 *et s.* pour les contraventions) paraît plus significatif, d'autant plus que cette dernière a été étendue à certains délits (CPP, *art.* 495 *et s. introduits par la loi n°* 2002-1138, *9 sept.* 2002). Tout d'abord, l'ordonnance pénale constitue en effet une procédure simplifiée : le président du tribunal statue sans débat contradictoire, à partir des seuls éléments du dossier que lui communique le ministère public (CPP, *art.* 495-1, *art.* 525). Ensuite, et surtout, le choix initial du ministère public oriente le choix de la peine : en matière délictuelle, le prononcé d'une peine d'emprisonnement est exclu (CPP, *art.* 495-1, *al. 2 et* 3), si bien que la liberté de choix du juge du siège est pour partie amputée [10]. La ressemblance ne peut donc être niée avec le jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité : semblablement, la contradiction est absente de l'audience d'homologation puisque le ministère public, en principe, n'y est pas représenté (CPP, *art.* 495-9, *al.* 2, *in fine*, *issu* L. *n°* 2005-847, 26 *juill.* 2005) et le juge du siège ne détermine pas lui-même la peine [11]. Mais, ici également, on ne peut pas conclure à une totale identité de nature juridique. S'il est exact que, dans les deux cas, le dernier mot appartient au juge du siège, qui peut faire échouer l'initiative prise par le ministère public [12], il reste que sa liberté de décision est beaucoup plus étendue, et plus proche de celle que lui accorde la procédure ordinaire en cas d'ordonnance pénale, qu'en cas de « plaider-coupable » : dans le premier cas, il décide de la culpabilité et de la peine (sous la seule réserve de l'exclusion d'un emprisonnement en matière délictuelle), alors que dans le second cas, ses possibilités sont plus réduites en raison du rôle reconnu au ministère public qui ne se limite pas à la seule initiative de déclencher une procédure de jugement plutôt qu'une autre. C'est bien la raison pour laquelle il est possible de critiquer ces comparaisons infructueuses avec l'ordonnance pénale et, plus encore, avec la composition pénale : la question est d'une autre ampleur.

II. - LA VRAIE QUESTION

9 - Le « plaider-coupable » doit être analysé d'un double point de vue : s'il s'agit, évidemment, d'une procédure de jugement, venant s'ajouter à d'autres, il faut également prendre la mesure du renouveau qu'il apporte dans les fonctions du ministère public et, par répercussion, dans la répartition des rôles entre le Parquet et les juridictions du siège. Une autre manière d'exercer l'action publique engendre une autre façon de juger.

10 - Si l'on envisage la procédure de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité en se plaçant **du point de vue du ministère public**, un rapprochement avec la composition pénale est cette fois-ci justifié. Dans un cas comme dans l'autre, en effet, le renouvellement des prérogatives reconnues au procureur de la République est spectaculaire.

Avec la procédure de composition pénale, il se voit reconnaître, indirectement, le pouvoir de disposer de l'action publique, puisque, en cas de bonne exécution des mesures proposées, l'action publique est éteinte (CPP, *art.* 41-2, *al.* 21) : en choisissant cette « troisième voie », le procureur de la République décide par avance – et sous condition de réussite – de renoncer définitivement aux poursuites [13]. Son pouvoir va donc bien au-delà de la simple décision de ne pas soutenir l'action publique, en n'exerçant pas, par exemple, les voies de recours, ou de la laisser se prescrire. Sans doute ne s'agit-il pour lui que d'appliquer le principe de l'opportunité des poursuites [14], mais son choix lui donne la possibilité d'arrêter des mesures qui, pour n'être pas des peines, vont néanmoins se substituer en quelque sorte à celles qu'une juridiction de jugement aurait pu prononcer en cas de déclenchement des poursuites : depuis la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002, il est d'ailleurs prévu, de façon réaliste, que ces mesures figurent au bulletin n° 1 du casier judiciaire. En fait, sinon en droit, le ministère public s'immisce donc dans les fonctions de jugement. Dans ce prolongement, la procédure de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité consacre une telle immixtion, mais cette fois-ci en droit [15] : c'est le procureur de la République qui propose la peine, que le juge du siège ne détermine donc pas personnellement, mais se contente d'homologuer (CPP, *art.* 495-8, 495-9).

11 - Dans le cas de la composition pénale comme dans celui du « plaider-coupable », l'accroissement des pouvoirs reconnus au parquet a la même explication : l'aveu de culpabilité de la personne mise en cause (CPP, *art.* 41-2, *art.* 495-7) [16] permet que lui soit immédiatement proposées des mesures ou des peines. C'est donc l'absence de contentieux sur cette culpabilité qui autorise le Parquet à ne pas déclencher les poursuites [17] ou à raccourcir la phase du jugement. Dans le cas du « plaider-coupable », la modification par rapport aux modes classiques de jugement est par conséquent radicale.

12 - De la même manière que la composition pénale consacre une autre manière d'appliquer le principe de l'opportunité des poursuites, le jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité a inventé **une autre manière de juger**. Il n'est donc pas exagéré de parler d'une révolution [18].

13 - Au regard, tout d'abord, de la culpabilité, elle ne fait l'objet d'aucune discussion véritable : les déclarations par lesquelles le prévenu reconnaît les faits qui lui sont reprochés sont « recueillies » par le procureur de la République (CPP, *art.* 495-8, *al.* 4) et le président du tribunal ou son délégué, lors de l'instance d'homologation, procède à la « constatation » de cette reconnaissance (CPP, *art.* 495-11, *al.* 1), après avoir « vérifié » la réalité du consentement et sa sincérité [19]. L'aveu n'a donc pas seulement un rôle de preuve : il impose un jugement de culpabilité [20]. Au regard de la peine, ensuite, les mécanismes sont d'une totale originalité, puisque sa détermination résulte d'un processus : d'abord proposée par le procureur de la République (CPP, *art.* 495-8), la peine est acceptée par le prévenu (CPP, *art.* 495-9) puis homologuée par le juge du siège (CPP, *art.* 495-11). Le centre de gravité du jugement

7 V. *Décima*, *préc.* : « On ne voit pas très bien au demeurant en quoi cet office » – celui du juge du siège au cours de la procédure de « plaider-coupable » – « diffère de celui qui est, en l'état du droit positif, assigné au juge à l'audience publique ».

8 V. *infra* II.

9 On a parfois douté de l'efficacité du plaider-coupable de ce point de vue. V. *de Lamy*, *art. préc.*

10 Avant la modification introduite par la loi du 23 juin 1999, le prononcé de peines complémentaires était également exclu en matière de police (V. CPP, *art.* 525, *al.* 3 *ancien*).

11 V. *infra* II.

12 Il peut renvoyer le dossier au ministère public s'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou qu'une peine d'emprisonnement doit être prononcée en cas de procédure simplifiée (CPP, *art.* 495-1, *al.* 3), comme il peut refuser l'homologation dans le cas d'une procédure sur reconnaissance préalable de culpabilité (CPP, *art.* 495-12).

13 Il n'existe rien de comparable en cas de classement sans suite : le ministère public peut à tout instant revenir sur sa décision initiale, en ayant recours à une composition pénale ou à la saisine d'une juridiction d'instruction ou de jugement (avec la seule limite de la prescription de l'action publique).

14 Sur le rattachement exprès de l'article 40-1 du Code de procédure pénale et donc, des alternatives aux poursuites, au principe de l'opportunité, V. CPP, *art.* 40, *al.* 1.

15 V. *Charvet*, *Réflexions autour du plaider-coupable* : D. 2005, p. 2517 : « D'un domaine restreint d'initiative que l'usage lui consentait aux frontières du principe de l'opportunité des poursuites, le Parquet est en passe de devenir le " premier juge " ... il devient ainsi un quasi-juge du fond ».

16 Visant tous deux la personne qui « reconnaît » les faits qui lui sont reprochés.

17 À la condition, évidemment, que les faits de l'espèce lui paraissent ne pas mériter une réaction plus radicale.

18 Cf. *Charvet*, *art. préc.*

19 C. *constit.*, *déc. préc.*, *considérant* 111.

20 Ce n'est donc pas seulement une limite à l'intime conviction qui opère ici. D'ailleurs l'article 428 du Code de procédure pénale, qui régit la force probante de l'aveu en matière pénale n'a pas été modifié. On a parfois contesté que la reconnaissance de sa culpabilité par l'auteur des faits soit un aveu : V. *Leblois-Happe*, *De la transaction à la composition pénale, loi n° 99-515 du 23 juin 1999* : JCP G 2000, I, 198 (à propos de la composition pénale).

serait donc déplacé : la culpabilité étant acquise, l'essentiel deviendrait la sanction[21]. Mais l'instance d'homologation, en réalité, ne permet pas cette conclusion heureuse : en l'absence du ministère public, toute discussion contradictoire sur la peine est exclue[22]. Le juge du siège ne prononce donc pas la peine, puisqu'il doit seulement « s'interroger sur (la) justification »[23] de celle qui lui est soumise, après coup, une fois qu'elle a été déterminée en dehors de lui[24] : il procède uniquement à son « homologation », c'est-à-dire à un contrôle destiné à conférer force exécutoire (CPP, *art.* 495-11, *al.* 2)[25] à l'accord intervenu entre le Parquet et le prévenu[26].

14 - Le juge du siège est donc dépossédé de l'essentiel de ses prérogatives habituelles[27] : il ne décide pas de la culpabilité, ni ne prononce, à proprement parler, la peine.[28] Il n'est qu'un organe de contrôle[29] qui est prisonnier d'une alternative : entériner le choix du Parquet ou le refuser. À cet égard, il est significatif qu'il ne puisse ni substituer d'autres peines à celles proposées par le Parquet et acceptées par le prévenu, ni prononcer de relaxe[30] : son refus d'homologation permet au Parquet de recourir à une autre procédure de jugement ou de saisir un juge d'instruction (CPP, *art.* 495-12).

15 - En définitive, si la loi du 9 mars 2004 n'a souvent qu'amplifié ou étendu des règles qui existaient déjà, notamment en ce qui concerne la lutte contre la criminalité organisée pour laquelle les procédures existantes en matière de trafic de stupéfiants, de terrorisme ou encore de proxénétisme ont servi de modèle, il paraît difficile de contester le caractère radicalement original de la procédure de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité. Comme d'autres réformes récentes, cette procédure est certes due à des considérations d'opportunité et à la volonté de désengorger les juridictions[31] ; mais, en droit, elle est sans aucun équivalent, ainsi que le montrent les modèles d'origine étrangère dont elle est plus ou moins inspirée[32].

Mots-Clés : Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité - Procédure

21 Molins, *Le procureur, nouveau pivot de la justice pénale ?*, dans *Le nouveau procès pénal après la loi Perben II : Journées d'études* Dalloz, *p.* 365 *et s.*, selon lequel la peine est remise au centre des débats. Cf. Chirvet, *art. préc.*, *p.* 2519.

22 V. Delaye, *La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : quand la pratique ramène à la théorie*, D. 2005, *p.* 1970, évoquant « une procédure se refusant à tout débat sur la peine ».

23 C. constit., *déc. préc.*, *considérant* 107.

24 Rappr. Chirvet, *art. préc.*, *p.* 2519 : à propos du Parquet, l'auteur écrit : « de demandeur à la peine, il devient un offreur, ce qui le place à mi-chemin de la position d'acteur de la politique pénale de l'État et de celle du juge qui décide sous l'empire de la loi ».

25 « *l'ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation* ».

26 Vocabulaire juridique sous la direction de G. Cornu, « homologation ».

27 V. Giudicelli, *Rev. sc. crim.* 2005, *p.* 592 : « l'audience se vide du débat sur la culpabilité et sur la peine, l'une et l'autre se déterminant en amont devant le procureur ».

28 Il existe certes une pratique qui, conformément à une suggestion adressée par voie de circulaire, permet aux membres du parquet et du siège de s'accorder sur des « barèmes » pour déterminer le domaine du « plaider-coupable » et les peines à proposer en fonction des infractions, mais si elle atténue, en fait, l'« effacement » du juge du siège, en droit elle ne modifie en rien la nouvelle répartition des rôles.

29 On peut s'interroger sur la profondeur de ce contrôle, puisque le juge statue « *le jour même* » (CPP, *art.* 495-9). Cf. Saas, *De la composition pénale au plaider-coupable*, *Rev. sc. crim.* 2004, *p.* 827 (« contrôle superficiel » consécutif à « l'intervention boiteuse du juge »).

30 Alors qu'une décision de relaxe est possible avec la procédure de l'ordonnance pénale (CPP, *art.* 495-1, *al.* 2, *art.* 525, *al.* 2).

31 V. de Lamy, *art. préc.*, *p.* 1987, où l'auteur parle d'« arguments comptables » (*art. préc.*, *p.* 1987) ; Molins, *Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*, *Rép. Pén.* Dalloz, *n°* 3.

32 Le Professeur Pradel a évoqué un « *plea sans bargaining* » (*Vers un aggiornamento*..., *art. préc.*, *n°* 25).

Tableau synthétique du déroulement de la procédure de CRPC

Par Gildas Roussel
ATER à la Faculté de droit et science politique de Rennes,
Laboratoire UMR CNRS 6028 Droit et changement social.

C. pr. pén., art. 495-7 et s. créés par L. n° 2004-204 du 9 mars 2004 (D. 2004. Légis., p. 737) ; V. égal. Circ. CRIM. 04-12 E8 du 2 sept. 2004 (*in* Code de procédure pénale Dalloz ; BOMJ 2004, n° 95) ; L. n° 2005-847 du 26 juillet 2005 (JO 27 juill. 2005, p. 12224).

Infractions concernées

- **Délits** punis d'une peine au **maximum de cinq ans** d'emprisonnement ou d'une peine d'amende 495-7.

→ **Exclusion légale:** délits commis par les mineurs, délits de presse, délits d'homicide involontaire, délits politiques (délits du livre IV, titre Ier c. pén., ex.: espionnage, trahison), délits soumis à une procédure spéciale (ex.: forêt, chasse, pêche, contribution indirecte, fraude fiscale) 495-16

→ **Instructions du garde des Sceaux:** affaire simple, en état d'être jugée excluant de longs débats et des investigations not. sur la personnalité du prévenu ou sur l'évaluation du préjudice de l'éventuelle victime (Circ. CRIM 04-12 E8, § 1.2.2.2. et § 1.2.2.4)

Peines proposables

- **Emprisonnement** 495-8, al. 2.
- **Amende** 495-8, al. 3

→ **Durée:** ne peut pas dépasser un an ni la moitié de la peine encourue.

→ **Montant:** ne peut pas dépasser le montant de l'amende encourue. Sursis possible.

→ **Peines alternatives** possibles selon Circ. CRIM 04-12 E8, § 2.2.2.5.

- **Peines complémentaires** 495-8, al. 1°.
- **Peines alternatives**

→ **Jurisprudence pratiquée**: Il doit exister une « prévisibilité » par rapport à la peine qu'aurait pu prononcer le tribunal s'il avait été saisie (§ 1.2.2.3.)

1re étape: Initiative de la procédure

- **Initiative du Parquet:**
  - lors du déférement.
  - par convocation 495-7.

→ **Garde à vue:** Rien n'interdit à l'officier de police judiciaire d'informer la personne sur instruction du parquet pendant le temps de la garde à vue avant même tout déférement.

→ **Convocation:** Le procureur de la République peut convoquer spécialement la personne poursuivie. Sont également possibles les convocations par OPJ ou APJ (traitement en temps réel), par courrier et même par le délégué du procureur (si une composition pénale est engagée): V. Circ. CRIM 04-12 E8, § 2.1.1.

- **Initiative de la personne suspectée:**
  - demande orale ou écrite de la personne ou de son avocat (poursuites non encore engagées) 495-7.
  - demande par lettre recommandée (du prévenu ou de son avocat) reconnaissant les faits en cas de citation directe ou convocation par OPJ (poursuites déjà engagées) 495-15.

→ **Convocation:** Le procureur de la République peut convoquer l'intéressé avec son avocat et la victime le cas échéant, avant de prendre sa décision sur le bénéfice de la procédure. Elle est exclue en cas de renvoi devant le tribunal correctionnel après instruction préparatoire.

2e étape: Proposition du procureur. Réponse du prévenu

- **Reconnaissance préalable de la culpabilité**
- Présence obligatoire de l'avocat 495-8, al. 3.
  - Consultation sur le champ du dossier.
  - Entretien avec le client 495-8, al. 4.

→ Vérification de l'**implication réelle** du suspect.

→ Fonction de **conseil** de l'avocat.

- **Proposition de peine**
- **Personnalisation:** Respect des principes d'individualisation et de proportionnalité de l'art. 132-24 du c. pén. 495-8, al. 1er.

→ **Aménagement et sursis:** Sursis et aménagement de la peine *ab initio* possibles 495-8, al. 2.

→ **Quantum:** Selon une conception utilitariste, la Circulaire (§ 2.2.2.1.) estime que la peine proposée doit être **moins sévère** que celle prononcée par les juridictions.

- **Temps de réflexion**
  - Libre entretien avec l'avocat hors la présence du procureur avant d'accepter ou refuser la proposition de peine 495-8, al. 5.
  - Délai facultatif de réflexion de dix jours.

→ **Contrôle judiciaire, détention provisoire:** Le procureur de la République peut présenter le suspect au juge des libertés et de la détention pour qu'il soit placé sous contrôle judiciaire, voire en détention provisoire si la peine proposée est supérieure à égale à deux mois fermes d'emprisonnement et s'avère exécutable immédiatement. La seconde comparution doit avoir lieu dans les dix à vingt jours à compter de la décision du JLD 495-10.

- **Réponse du bénéficiaire**
  - La personne accepte la proposition de peine en présence de son avocat. Elle est aussitôt présentée devant le juge pour homologation 495-9.
  - La personne refuse la proposition de peine. Elle sera renvoyée devant le tribunal correctionnel et jugée en comparution immédiate à moins que le procureur ne requiert l'ouverture d'une information judiciaire 495-12.
  - Le procès-verbal de la procédure ne peut être transmis à quiconque et personne ne peut faire état de l'existence de la procédure ayant échouée 495-14.

→ **Pas de « négociation » :** à la lecture des textes aucune négociation autour de la peine proposée n'est possible. Mais il semble que le parquet puisse proposer plusieurs peines avant acceptation (Circ. 2 sept. 2004, § 2. 2. 3) ; par ailleurs, la pratique n'est pas uniforme.

→ **Information judiciaire:** La réquisition de l'ouverture d'une information semble assez improbable puisque la CRPC s'applique par définition aux affaires en état d'être jugées (Circ. 2 sept. 2004, § 1.2.2.2).

→ Souci de respect de la **présomption d'innocence**.

3e étape: Audience d'homologation

- Le **président du TGI**, plus souvent le **juge délégué** par lui, doit vérifier la réalité des faits, leur qualification juridique et doit s'assurer de la réalité du consentement du prévenu et sa sincérité.
- **Pouvoir:** le juge statue le jour même mais son rôle demeure plus que limité car il ne peut que **refuser la peine ou l'homologuer** par ordonnance motivée sans pouvoir la modifier ☞ 495-11, al. 1er.

→ **Tenue de l'audience:** l'audience d'homologation se déroule le jour même en audience obligatoirement publique (Cons. const., 2 mars 2004, Déc. n° 2004-492 DC).

→ **Victime:** La victime peut comparaître et se constituer partie civile pour demander réparation de son préjudice ☞ 495-13.

→ **Présence facultative du ministère public:** comme le ministère public n'est pas tenu d'être présent (☞ 495-9 mod. par L. n° 2005-847 du 26 juillet 2005, *contra* C. cass., avis 18 avr. 2005), l'audience, semi-contradictoire, sera privée de tout débat utile. Même si aucun principe constitutionnel ne semble atteint (Cons. cont., 22 juill. 2005, déc. n° 2005-520 DC), la contradiction se voit contrariée.

Suites alternatives de la CRPC

- **Jugement:** l'ordonnance d'homologation possède les effets d'un jugement de condamnation ☞ 495-11, al. 2.
- **Appel:** La voie de l'appel est ouverte au condamné tandis que le parquet ne dispose logiquement que d'un droit d'appel incident ☞ 495-11, al. 3.

→ **Échec:** En cas d'échec de la CRPC moins de dix jours avant l'audience correctionnelle initialement prévue, les poursuites, devenues caduques, devront être reprises (Circ. 2 sept. 2004, § 2.1.2). Les règles de discrétions s'appliquent.

Contribution pour un premier bilan de la CRPC dans une grosse juridiction

par François Molins
Procureur de la République du Tribunal de grande instance de Bobigny

La loi du 26 juillet 2005 précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et indiquant que la présence du ministère public n'était pas obligatoire à l'audience d'homologation a mis fin à la polémique suscitée par l'avis rendu le 18 avril 2005 par la Cour de cassation.
Un premier bilan de cette année d'expérimentation permet de confirmer les espoirs suscités par cette nouvelle procédure très spécifique.

Données statistiques

Selon les données statistiques fournies par la Direction des Affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice, au 1er octobre 2005, 154 juridictions avaient mis en œuvre la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans 14 686 procédures: pour 95% d'entre elles sur convocation, et pour 5% d'entre elles, sur déférement de la personne mise en cause. Le nombre d'affaires terminées par l'homologation de la peine proposée était, toujours au 1er octobre 2005, de 12 109 (soit 85,6 % des affaires) tandis que la part des affaires terminées par la non-comparution du prévenu était de 1 204 (soit 8,5 %).

Avantages par rapport à la composition pénale

L'avantage de cette nouvelle procédure par rapport à la composition pénale créée par la loi du 23 juin 1999 est manifeste.
En effet, la composition pénale dont le domaine a été largement étendu par la loi du 9 mars 2004 puisqu'il concerne maintenant tous les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à cinq ans à l'exception des délits de presse, des délits d'homicides involontaires et des délits politiques, n'est pas un jugement même si son exécution éteint l'action publique. Par ailleurs, il n'est pas possible qu'elle aboutisse à une peine privative de liberté. Elle est dépourvue de force exécutoire et l'expérience a pu démontrer dans certains tribunaux et notamment à Bobigny que plus de 30 % des mesures validées par le juge du siège n'étaient pas exécutées en raison du refus de la personne mise en cause, ce qui n'était pas sans poser problème quant à l'efficacité de cette procédure.

Procédure à vocation générale et transversale

La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est une procédure à vocation générale et transversale.
L'année écoulée au cours de laquelle la nouvelle procédure a été expérimentée dans plus de trois juridictions sur quatre, démontre qu'elle a été utilisée de façon très large et qu'elle a vocation à s'intégrer dans le cœur de l'exercice de l'action publique dans le cadre du traitement en temps réel des procédures pénales.
Le traitement en temps réel n'est pas en effet seulement une procédure de l'urgence, mais une filière de traitement qui a vocation à s'appliquer à tous les contentieux et qui concerne tant les procédures d'urgence, que la gestion de l'audiencement à travers la résorption des stocks de dossiers en attente de fixation devant le tribunal correctionnel. Faut-il rappeler que c'était l'un des objectifs poursuivis par le législateur: réduire la charge des audiences tout en permettant une réponse adaptée face à l'augmentation des contentieux. La nouvelle procédure est d'ailleurs applicable aux prévenus ayant fait l'objet d'une citation directe délivrée par exploit d'huissier à la requête du parquet ou de la partie civile, ou d'une convocation en justice, qui ont la possibilité de demander, le cas échéant par l'intermédiaire de leur avocat, l'application de la CRPC.
La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité constitue donc bien l'aboutissement d'un mouvement plus général visant à repenser la fonction

> LA CRPC CONSTITUE L'ABOUTISSEMENT D'UN MOUVEMENT PLUS GÉNÉRAL VISANT À REPENSER LA FONCTION DE L'AUDIENCE CORRECTIONNELLE DANS LE TRAITEMENT DE LA PETITE ET MOYENNE DÉLINQUANCE POUR LA RÉSERVER AUX DOSSIERS DANS LESQUELS ELLE PEUT APPORTER UNE RÉELLE VALEUR AJOUTÉE.

de l'audience correctionnelle dans le traitement de la petite et moyenne délinquance pour la réserver aux dossiers dans lesquels elle peut apporter une réelle valeur ajoutée. A terme, l'audience correctionnelle ne doit concerner que les faits les plus graves et ceux pour lesquels se pose une question de culpabilité.
C'est si vrai qu'au-delà des chiffres exposés ci dessus, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité a pu être utilisée par les parquets dans les situations les plus diverses.
- dans certains parquets, Paris notamment, sur déférement
- dans d'autres, (Lyon, Bobigny) sur convocation
- dans d'autres encore (Toulouse notamment), la nouvelle procédure est utilisée pour résorber le stock de dossiers en attente d'audiencement devant le tribunal correctionnel. Le parquet propose aux mis en cause de bénéficier de la procédure de CRPC.
Certains parquets utilisent la nouvelle procédure dans tous les contentieux, tandis que d'autres n'y ont pas recours dès qu'il y a une victime ou l'utilisent exclusivement dans certains contentieux. Certains proposent toutes les peines légalement possibles tandis que d'autres ont choisi dans un premier temps de ne pas proposer de peines d'emprisonnement fermes immédiatement exécutées.
La diversité des applications faites de la nouvelle procédure démontre à l'évidence qu'elle a vocation, dans le cadre fixé par la loi qui en exclut les personnes renvoyées devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction, à concerner l'ensemble des contentieux, qu'il s'agisse de délinquance de voie publique, de délinquance routière ou de contentieux spécialisés, dès lors qu'il s'agit de faits simples, de faits reconnus, de faits établis et que la personne poursuivie présente des garanties de représentation. En cas de recours à la CRPC sur convocation, cette dernière condition est en effet nécessaire pour assurer l'efficacité des poursuites en cas de refus de la personne ou de refus d'homologation.

A BOBIGNY, LES MAGISTRATS DU SIÈGE ONT ÉTÉ ASSOCIÉS EN AMONT À LA DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE LA PROCÉDURE DU POINT DE VUE DES MODES DE SAISINE ET DES CATÉGORIES D'INFRACTIONS PERMETTANT DE RECOURIR À CETTE PROCÉDURE.

Expérience du Tribunal de Bobigny

L'expérience menée à Bobigny est intéressante car elle s'inscrit dans un contexte de crise compte tenu de la situation préoccupante de la juridiction qui connaît des retards importants en ce qui concerne le greffe correctionnel et l'exécution des peines, et dans une tradition de défense pénale offensive et de qualité.
Dès la publication du texte, le parquet a annoncé que la nouvelle procédure ne serait mise en œuvre qu'en étroite concertation avec le siège et le barreau.
Les magistrats du siège ont été associés en amont à la définition du périmètre de la procédure du point de vue des modes de saisine et des catégories d'infractions permettant de recourir à cette procédure. Il a été choisi d'expérimenter la nouvelle procédure dans le cadre de la délinquance routière et des contentieux spécialisés du droit pénal du travail et du droit pénal de la consommation, et ce seulement sur convocation, ce qui a été l'occasion de redéfinir dans sa totalité la politique pénale en la matière et le recours aux différentes réponses pénales afin de mettre en cohérence les peines proposées et prononcées et de les faire exécuter plus rapidement.
En ce qui concerne le *contentieux de la délinquance routière*, le recours à la composition pénale a été abandonné pour le traitement des infractions routières compte tenu du taux de refus d'exécution qui était de près de 35%. Par conséquent :
- en cas de défaut de permis de conduire et de défaut d'assurance, la régularisation est recherchée pour les primo délinquants dans le cadre de mesures alternatives aux poursuites décidées par le parquet ;
- il est recouru à l'ordonnance pénale pour les défauts de permis de conduire ou d'assurance en réitération ou récidive et pour les conduites sous l'empire d'un état alcoolique si le taux d'alcoolémie est inférieur à 1,10mg/l. Les mis en cause sont directement convoqués par l'officier ou l'agent de police judiciaire à une audience où l'ordonnance pénale rendue par le juge du siège leur est notifiée par un délégué du procureur de la République. Près de 70% des personnes convoquées se rendent à ces audiences de notification ;
- Il est recouru à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pour les conduites sous l'empire d'un état alcoolique si le taux d'alcoolémie est supérieur à 1,10mg/l et pour les conduites malgré suspension, annulation ou invalidation du permis de conduire. Le magistrat du parquet n'assiste pas, sauf difficulté particulière, à l'audience d'homologation ;
- la procédure de comparution immédiate est utilisée en cas de taux d'alcoolémie très important et pour les délinquants réitérants ou récidivistes.
Dans le même temps, a été installé au palais de justice un terminal électronique de paiement afin de permettre aux personnes condamnées dans le cadre de la CRPC et de l'ordonnance pénale de s'acquitter du montant de l'amende. Ce dispositif est effectivement utilisé depuis la publication du décret rendant applicable à compter du 1er octobre 2005, la minoration de 20% de l'amende pour les condamnés qui paient dans le mois du prononcé de la décision.
La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité a aussi été utilisée avec succès sur quelques audiences de *droit pénal de la consommation* et de *droit pénal du travail*. Les avocats ont compris tout l'intérêt que les justiciables pouvaient tirer de la célérité et de la discrétion de cette procédure.
Enfin, la nouvelle procédure n'a pas amené les avocats à mener des contre-enquêtes et n'a en aucune façon, contrairement à certaines interrogations, remis en cause le système de production de la preuve par les services de police et de gendarmerie sous l'autorité du parquet.
Au début de ce mois de décembre 2005, un bilan de cette année d'expérimentation sera fait avec les magistrats du siège et avec le barreau de Bobigny. C'est dans le cadre de cette concertation que sera décidée comment doit être étendue le recours à la nouvelle procédure qui commence à donner, depuis le mois de juillet 2005 des résultats intéressants. Elle a été mise en œuvre dans près de quatre cent procédures. Trois fois sur quatre, le mis en cause défère à la convocation.
Un an après l'entrée en vigueur des articles 495-7 à 495-16 du code de procédure pénale, la mise en œuvre de cette procédure démontre l'utilité de la concertation qui, tout en respectant le rôle et l'indépendance du juge du siège, du magistrat du parquet et de l'avocat, doit s'instaurer entre le parquet et le siège pour l'émergence d'une véritable politique de juridiction qui prenne en compte à la fois la lisibilité des réponses pénales, l'homogénéité des sanctions, et la qualité de la défense pénale. Elle suscite de même un réel espoir pour parvenir à réduire la charge des audiences tout en permettant une réponse adaptée face à l'augmentation des contentieux.